



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricoles,  
Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la Production Agricole  
Sous-Direction des Produits et Marchés**

*Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des  
productions végétales spécialisées*

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Anne Gautier : 01 49.55.41.32

Fax : 01.49.55.45 90

Réf. Interne : Mesure en faveur de la diversification des  
productions végétales du programme POSEI.

**CIRCULAIRE**

**DGPAAT/SDPM/C2008-3022**

**Date: 30 octobre 2008**

Le Ministre de l'Agriculture et de la pêche

à

Annule et remplace : La circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4048 du  
6 août 2007

Messieurs les Préfets des Régions et  
Départements de la Guadeloupe, de la Guyane,  
de la Martinique et de la Réunion

Nombre d'annexes : (20)

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

**Objet** : POSEI : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz, action B1 du chapitre V du programme :

- actions en faveur des productions locales,
- actions d'accompagnement des filières,

**Bases juridiques :**

Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, mis à jour à compter du 4 juillet 2008 suite à la lettre d'approbation de la Commission datée du 4 juillet 2008.

Décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.

Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

**Résumé :** Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives aux aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz, dans les départements d'Outre-mer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'Outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

**Mots-clés :** DOM , POSEI, FRUITS, LEGUMES, FLEURS, RIZ, COMMERCIALISATION, TRANSFORMATION, COLLECTE, TRANSPORT, CONSOMMATION, SEMENCES, QUALITE

<b>DESTINATAIRES</b>	
<b>Pour exécution :</b> MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	<b>Pour information :</b> M. le Vice-Président du CGAAER M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur du Budget M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Délégué Général à l'Outre-mer. M. le Chef de service du contrôle général économique et financier

**Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :**

ODEADOM – Secteur Productions végétales  
12 rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93555  
MONTREUIL sous bois CEDEX  
Tél. : 01-41-63-19-70  
Fax : 01-41-63-19-45  
[Odeadom@odeadom.fr](mailto:Odeadom@odeadom.fr)

# **SOMMAIRE**

<b>I - DEFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>II - Actions en faveur des productions locales</b> .....	<b>5</b>
<b>A. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES SUR LE MARCHÉ LOCAL</b> .....	<b>5</b>
A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	5
A.2. DEMARCHES PREALABLES .....	7
A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	8
<b>B. AIDE A LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES</b> .....	<b>10</b>
B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	10
B.2. DEMARCHES PREALABLES .....	11
B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	12
<b>C. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION</b> .....	<b>13</b>
C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	13
C.2. DEMARCHES PREALABLES : .....	15
C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	16
<b>III - Actions d'accompagnement des filières</b> .....	<b>17</b>
<b>D. AIDE A LA COLLECTE (Transport des fruits et légumes du bord du champ au centre de regroupement) :</b> .....	<b>17</b>
D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	17
D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	18
<b>E. AIDE AU TRANSPORT DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEUR AU DISTRIBUTEUR FINAL</b> .....	<b>20</b>
E.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	20
E.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	20
<b>F. SOUTIEN A LA CONSOMMATION DES FRUITS ET LEGUMES LOCAUX PAR LES COLLECTIVITES</b> .....	<b>21</b>
F.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	21
F.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	22
<b>G. AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUE DE QUALITE</b> .....	<b>22</b>
G.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	22
G.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	23
<b>H. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES A LA REUNION</b> .....	<b>24</b>
H.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	24
H.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE .....	25
<b>IV. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES</b> .....	<b>26</b>
<b>A. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE</b> .....	<b>26</b>
<b>B. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES</b> .....	<b>26</b>
<b>C. CONTROLES</b> .....	<b>26</b>
C.1. Contrôles sur place .....	26
C.2. Contrôles chez le producteur.....	27
C.3. Contrôles a posteriori .....	27
<b>D. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES</b> .....	<b>27</b>
<b>E. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</b> .....	<b>28</b>
<b>F. ACTUALISATION DES ANNEXES</b> .....	<b>28</b>
<b>G. REVISION</b> .....	<b>28</b>

<b>ANNEXES.....</b>	<b>29</b>
ANNEXE A1. Liste des produits éligibles à l'aide a la commercialisation des productions locales .....	29
ANNEXE A1 : Guyane .....	29
<b>AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES.....</b>	<b>29</b>
ANNEXE A1. Guadeloupe.....	30
ANNEXE A1. Martinique .....	31
ANNEXE A1. Réunion .....	32
ANNEXE A.2. Demande d'agrément des opérateurs pour l'aide à la commercialisation des productions locales .....	33
ANNEXE A.3. Exemple de contrat de fourniture à fournir pour l'aide à la commercialisation des productions locales .....	34
ANNEXE A.4. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE.....	35
ANNEXE A.5. Relevé des factures acquittées pour l'aide à la commercialisation des productions locales .....	36
ANNEXE B1. Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation .....	37
ANNEXE B1 : Guyane.....	37
ANNEXE B1 : Guadeloupe.....	38
ANNEXE B1 : Martinique .....	39
ANNEXE B1 : Réunion .....	40
ANNEXE B.2. Demande d'agrément des transformateurs au titre de l'aide a la transformation ....	41
AU TITRE DE L' AIDE A LA TRANSFORMATION.....	41
ANNEXE B.3. Exemple de contrat de transformation.....	42
ANNEXE B.4. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE.....	43
ANNEXE B.5. Etat récapitulatif des factures acquittées – aide a la transformation.....	44
ANNEXE C.1. Exemple de contrat de campagne – aide a la commercialisation hors région de production.....	45
ANNEXE C.2. Formulaire de demande d'aide a la commercialisation hors région de production.	46
ANNEXE C.3. Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la commercialisation hors région de production .....	47
ANNEXE D.1. Demande d'aide mesure d'accompagnement.....	48
ANNEXE D.2. Etat récapitulatif des volumes livrés – aide a la collecte.....	49
ANNEXE E.1. Etat récapitulatif des volumes transportés – aide au transport.....	50
ANNEXE F.1. Etat récapitulatif des factures de produits livrés - soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités .....	51
ANNEXE G.1. Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la mise en place de politiques de qualité .....	52
ANNEXE H.1. Récapitulatif des volumes de semences livrées - aide a la production de semences de la Réunion .....	53
ANNEXE H.2. Récapitulatif des factures acquittées - aide a la production de semences de la Réunion.....	54

# I - DEFINITIONS

On entend par :

**producteur**, tout agriculteur au sens de l'article 2a) du règlement 1782/2003 du Conseil, qui récolte sur son exploitation des produits éligibles à l'aide.

- ✓ **structure de producteurs**, les structures suivantes :
  - groupements de producteurs, avec ou sans pré-reconnaissance ;
  - organisations de producteurs (OP) reconnues en application des articles 11 et 14 du règlement CE n°2200/96 ;
  - groupements de producteurs de Guyane agréés par la DAF.
  
- ✓ **opérateur**, les opérateurs économiques locaux ayant leurs activités dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la restauration collective et les collectivités (hôpitaux, cantines scolaires...);
  
- ✓ **transformateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation fabriquant un produit prêt à la vente et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation en état de fonctionnement.
  
- ✓ **acheteur**, toute personne physique ou morale établie dans le reste de la Communauté ou pour le riz de Guyane, en Guadeloupe ou à la Martinique ou dans le reste de la Communauté, et contribuant à la mise sur le marché des produits des DOM.

## II - Actions en faveur des productions locales

### A. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES SUR LE MARCHE LOCAL

#### A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

##### *A.1.1. Produits éligibles*

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département (voir annexe A1 de la présente circulaire, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion).

Les produits éligibles à cette aide doivent être produits et commercialisés localement (y compris dans le cas du commerce inter-dom).

Ils doivent également faire l'objet d'un contrat de fourniture passé pour une année avec un opérateur agréé pour la commercialisation des produits éligibles.

### **A.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les structures suivantes, ci-après dénommées « structures éligibles », ainsi que les producteurs adhérents à ces structures:
  - les groupements de producteurs pré-reconnus ou non ;
  - l'organisation de producteurs reconnue ;
  - le groupement agréé pour la Guyane ;

Jusqu'au 31 décembre de l'année 2008, les producteurs individuels sont également bénéficiaires de l'aide.

### **A.1.3. Montant de l'aide**

L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des trois catégories (A, B et C) de produits inclus dans l'annexe A1 et majorée si le bénéficiaire est ou fait partie d'une organisation de producteurs reconnue (ou en pré-reconnaissance). Pour la Guyane, l'aide est versée sur la base d'une catégorie unique.

**Pour les fruits et légumes**, l'aide est fixée à la tonne commercialisée selon les montants suivants:

	Catégorie A	Catégorie B*	Catégorie C
Organisation de producteur reconnue ou pré-reconnue ou structure agréé (Guyane)	180 €/t	275 €/t	360 €/t
Autres producteurs	90 €/t	138 €/t	180 €/t

\* Pour la Guyane le taux unique appliqué correspond à la catégorie B.

**Pour les fleurs et plantes**, l'aide est fixée par millier d'unités commercialisées selon les montants suivants:

	Catégorie A	Catégorie C
Organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue et autres producteurs	170 €/M.U.	345 €/M.U.

Pour la Guyane le taux unique d'aide est fixé à 260€ par milliers d'unités

*Pour les produits ne figurant pas dans la liste de l'OCM fruits et légumes, les taux appliqués sont les taux retenus pour les organisations de producteurs reconnues.*

*Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits pour la campagne de commercialisation concernée.*

**A compter de la campagne 2009, les producteurs regroupés en organisations reconnues ou groupements de producteurs pré-reconnus ou structure agréée (Guyane) seront les seuls à bénéficier de l'aide à la commercialisation des fruits et légumes.**

Rappel : conformément au contenu du contrat de fourniture, les produits doivent être pesés.

### A.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Réf :
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Agrément des opérateurs <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des demandes à la DAF</li> <li>■ Agrément des opérateurs et notification</li> </ul> </li> <li>2. Contrats de fournitures <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Signature des contrats</li> <li>■ Présentation des avenants</li> </ul> </li> </ol>	<p>Avant le 31/10 de l'année n-1  Au plus tard le 30/11 de l'année n-1</p> <p>Avant le 31/12 de l'année n-1  Avant le début des livraisons de l'année n</p>	<p><b>A.2.1</b></p> <p><b>A.2.2</b></p>
<p><b>Paiement de l'aide</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paiement annuel de l'aide <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li> <li>■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM</li> <li>■ Paiement des dossiers par l'ODEADOM</li> </ul> </li> <li>2. Paiements semestriels de l'aide  <i>organisation de producteurs reconnue ou groupement pré-reconnu</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> semestre année N <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li> <li>■ Paiement de l'aide</li> </ul> </li> <li>2<sup>ème</sup> semestre année N <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li> <li>■ Paiement de l'aide</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>3. Reversement de l'aide par l'organisation de producteurs <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Reversement de l'aide aux producteurs</li> <li>■ Transmission de la liste récapitulative</li> </ul> </li> </ol>	<p>Au plus tard le 31/01 de l'année n+1  Avant le 28 février de l'année N+1  Jusqu'au 30 juin de l'année n+1</p> <p>Au plus tard le 31/07 année n  A compter du 16 octobre de l'année n</p> <p>Au plus tard le 31/01 de l'année n+1  Jusqu'au 30 juin de l'année n+1</p> <p>Au plus tard 30 jours après la réception des fonds  60 jours après le reversement des aides</p>	<p><b>A.3.1 et A.3.3</b></p> <p><b>A.3.4</b></p>

## A.2. DEMARCHES PREALABLES

### A.2.1. Agrément des opérateurs

Les opérateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 octobre** de l'année précédant la campagne de commercialisation (voir annexe A2 de la présente circulaire).

Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé et au bénéficiaire de l'aide.

Il établit une liste des opérateurs agréés et des collectivités publiques et la transmet à l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre** de l'année précédant l'année de commercialisation.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

### A.2.2. Contrat de fourniture

Un contrat de fourniture est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur. Il est signé avant le **31 décembre de l'année précédant la campagne de commercialisation** (voir annexe A3 de la présente circulaire).

Dès sa signature, le bénéficiaire dépose à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, en deux exemplaires . La DAF transmet une copie du contrat à l'ODEADOM.

En parallèle de cette transmission papier, la DAF peut fournir aux bénéficiaires qui le souhaitent une maquette de saisie informatique du contrat qui est transmise par courriel à la DAF en même temps que la version papier du contrat et/ou des avenants. La DAF transmet une copie de la version électronique en même temps que la transmission des copies de documents papier.

En cas d'avenant, les quantités concernées ne pourront être supérieures de plus de 30% aux quantités initialement déclarées dans le contrat de fourniture.

*En ce qui concerne les relations entre les producteurs et les collectivités publiques, soumises à des procédures de contrôle qui leur sont propres, le document contractuel établi est considéré comme étant conforme aux règles du code des marchés publics applicables en l'espèce.*

### **A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **A.3.1. Dossier de demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier complet de demande d'aide établi par le producteur ou la structure de producteurs éligible est déposé en deux exemplaires auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 janvier de l'année suivant la campagne de commercialisation pour être transmis à l'ODEADOM, après vérification par la DAF de la complétude du dossier, avant le 28 février.

Ce dossier comprend :

- ✓ Une demande d'aide établie suivant le modèle figurant en annexe A4 de la présente circulaire et portant la référence du contrat, certifiée exacte par le bénéficiaire et visée par le DAF ;
- ✓ Une copie du contrat de fourniture et des avenants éventuels ;
- ✓ Un état récapitulatif des factures conforme à l'annexe A5 établi par acheteur, signé du producteur ou du président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue, signé et certifié exact par l'acheteur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis à l'acheteur ;  
*Une version informatique de cet état récapitulatif peut être remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires qui le souhaitent.*
- ✓ Un relevé d'identité bancaire.

Pour les organisations de producteurs reconnues ou groupements de producteurs pré-reconnus, afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes :

- au plus tard le 31 juillet de l'année N pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ;
- au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

### **A.3.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- tickets de pesée ou bons d'enregistrement ...
- factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. § I.3 de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la commercialisation locale.

### **A.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide,

→ Pour les demandes annuelles : au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de commercialisation.

→ Pour les demandes semestrielles :

- Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année de commercialisation, le paiement s'effectuera à compter du 16 octobre de l'année en cours.
- Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année de commercialisation, le paiement s'effectuera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

### **A.3.4. Cas des aides versées via les structures éligibles**

L'aide est reversée intégralement à chaque producteur par la structure éligible, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure éligible, précise la nature et les quantités des produits, ainsi que les montants reversés.

La structure éligible adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de l'année de commercialisation, ainsi que le montant, la date et le moyen du paiement de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cet état peut être également transmis par voie électronique.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure éligible, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **B. AIDE A LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES**

### **B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### ***B.1.1. Produits éligibles***

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département et pour les chapitres 7 et 8 de la nomenclature douanière combinée (voir annexe B1 de la présente circulaire, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion).

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés dans les DOM ;
- être de qualité saine, loyale et marchande, et propres à la transformation ;
- faire l'objet d'un contrat de transformation conclu par écrit avant le début de chaque campagne ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés dans le tableau ci-dessous :

<b>Code NC</b>	<b>Produits finis</b>
<b>Ex 0710</b>	<b>Légumes congelés non cuits</b>
<b>Ex 0712 et ex 0714</b>	<b>Légumes déshydratés</b>
<b>2001</b>	<b>Fruits et légumes conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</b>
<b>2004</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> gammes)</b>
<b>2005</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> gammes)</b>
<b>2006 00</b>	<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre</b>
<b>2007</b>	<b>Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits</b>
<b>Ex 2008</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés</b>
<b>2009</b>	<b>Jus</b>
<b>2008 20</b>	<b>Ananas</b>

- avoir fait l'objet d'un paiement au producteur au moins égal au prix minimal fixé pour chaque catégorie de matière première suivant les modalités ci-dessous :

	Prix minimal H.T.
Cat. A - B'	0,42 €/kg
Cat. B	0,67€/kg
Cat. C	0,84 €/kg

Pour la Guyane, le prix minimal de référence est celui fixé pour la catégorie B.

#### ***B.1.2. Bénéficiaire de l'aide***

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur qui a payé au producteur, pour la matière première, un prix au moins égal au prix minimal.

### B.1.3. Montant de l'aide

L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des trois catégories de produits (cf. Annexe B1.1) modulée selon que le fournisseur des produits éligibles est une organisation de producteurs reconnue (ou en pré-reconnaissance), ou non.

Pour les fruits et légumes, l'aide est fixée à la tonne du produit frais destiné à être transformé selon les montants suivants:

	Organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue	Producteur individuel ou regroupé	
		2008-2009	2010-2011
Cat. A	260 €	180 €	130 €
Cat. B - B'	425 €	300 €	210 €
Cat. C	495 €	345 €	250 €

Pour la Guyane, l'aide est versée sur la base de la catégorie B.

*Les quantités éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits.*

### B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Cf § :
1. Agrément des transformateurs <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépôt des demandes à la DAF</li> <li>■ Agrément des transformateurs et notification</li> </ul>	Avant le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	B.2.1
2. Contrats de transformation <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Signature des contrats</li> <li>■ Présentation des avenants</li> </ul>	Avant le 31/12 de l'année n-1 Avant le début des livraisons de l'année n	B.2.2
<b>Paiement de l'aide</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Paiement semestriel de l'aide 1<sup>er</sup> semestre année N</li> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li> <li>■ Paiement de l'aide</li> <li>2<sup>ème</sup> semestre année N</li> <li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li> <li>■ Paiement de l'aide</li> </ul>	Au plus tard le 31/07 année N A compter du 16 octobre de l'année N	B.3.3
	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	

## B.2. DEMARCHES PREALABLES

### B.2.1. Agrément des transformateurs

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 octobre** de l'année précédant la campagne de commercialisation (voir annexe B2 de la présente circulaire).

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé, bénéficiaire de l'aide.

Il établit une liste des transformateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre** de l'année précédent l'année de commercialisation.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

### **B.2.2. Contrat de transformation**

Un contrat de transformation est conclu entre le bénéficiaire et le producteur ou la structure de producteurs. Il est signé avant le **31 décembre de l'année précédant la campagne de commercialisation** (Cf. exemple de contrat en annexe B3).

Dès signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est transmise en deux exemplaires à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt qui se charge d'en transmettre un exemplaire à l'ODEADOM. En parallèle de la transmission papier, la DAF peut fournir aux bénéficiaires qui le souhaitent une maquette de saisie informatique du contrat qui est transmise par courriel à la DAF en même temps que la version papier du contrat et/ou des avenants.

## **B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **B.3.1. Demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande d'aide complet, établi par le transformateur est déposé en deux exemplaires auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard :

- le 31 juillet de l'année considérée, pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin ;
- le 31 janvier de l'année qui suit l'année considérée, pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre.

Ces demandes sont transmises par la DAF à l'ODEADOM, après vérification de leur complétude aux dates suivantes :

- pour le premier semestre, avant le 31 août ;
- pour le deuxième semestre, avant le 28 février.

Le dossier comprend :

- ✓ Une demande d'aide établie suivant le modèle figurant en annexe B.4, certifiée exacte par le transformateur et visée par le DAF ;
- ✓ Une copie du contrat et des avenants éventuels (cf. annexe B3) ;
- ✓ Un état récapitulatif des factures (annexe B5) établi par producteur, signé du transformateur, certifié conforme par le producteur ou le président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue ;
  - Ce relevé fait apparaître le numéro, la date des factures, les quantités par produit (en tonnes), et les montants unitaires (euros/kg) ;
  - Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.

Une version informatique de cet état récapitulatif peut être remplie et transmise par courriel à la DAF.

- ✓ Le relevé d'identité bancaire du transformateur.

### ***B.3.2. Conservation des pièces justificatives***

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- tickets de pesée, ou bons d'enregistrement,
- factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la transformation ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...) ;

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3 de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la transformation.

### ***B.3.3. Versement de l'aide***

L'ODEADOM après vérification du dossier, verse l'aide selon les conditions suivantes :

Pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année, le paiement s'effectuera à compter du 16 octobre de l'année en cours.

Pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, le paiement s'effectuera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

## **C. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION**

### **C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### ***C.1.1. Produits éligibles***

L'aide est octroyée pour la commercialisation des produits suivants récoltés dans les DOM :

- fruits, légumes, plantes et fleurs relevant des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée hors bananes des Antilles ;
- poivres et piments du code NC 0904 ;
- épices relevant du code NC 0910 ;
- riz des codes NC 10 06 10, 10 06 20, 10 06 30, 1 06 40.

L'aide concerne également la commercialisation de produits suivants qui sont transformés dans les DOM:

- à base de fruits et légumes récoltés dans les DOM ;
- d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, de baies roses, de cryptomeria et les hydrolats relevant respectivement des codes NC 3301 21 et 3301 26, 33.0129, 33 01 90 ;
- de vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 00 00 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90. Les plantes médicinales (séchées ou transformées) sont également éligibles.

### **C.1.2. Bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur, qui commercialise, soit les produits récoltés dans les DOM, soit les produits transformés à partir des produits récoltés dans les DOM, dans le reste de la Communauté, et dans le cadre de contrats de campagne avec un producteur ou un transformateur.

Dans le cas particulier du riz en provenance de la Guyane, l'aide est également accordée à l'acheteur qui commercialise en Guadeloupe ou en Martinique. Les produits éligibles à l'aide ne peuvent alors être réexportés, ou réexpédiés dans le reste de la Communauté.

### **C.1.3. Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est calculé sur la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement (stade Coût Assurance Frêt, avant acquittement de droits supplémentaires).

#### **Fruits, légumes frais, fleurs et plantes**

Contrat passé entre un acheteur et une organisation de producteurs reconnue <sup>(1)</sup>	10 % de la production commercialisée + 3 % si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel ou	10 % de la production commercialisée

<sup>(1)</sup> y compris les producteurs membres d'un groupement non reconnu lorsque les productions ne figurent pas dans l'OCM fruits et légumes.

*Les quantités éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits.*

#### **Riz de Guyane**

L'aide est calculée sur la base de 10 % de la valeur de la production commercialisée, pour une marchandise rendue premier port de débarquement, dans la limite de 12.000 tonnes dont au maximum 4 000 t sur l'U.E. continentale d'équivalent riz blanchi.

*Un coefficient stabilisateur est appliqué à toutes les demandes d'aide en cas de dépassement des quantités maximales autorisées.*

#### **Produits transformés**

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la production commercialisée + 3 % si contrat sur 3 ans et partenariat
--	---

*Les quantités éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits.*

### C.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Cf § :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrats de campagne<ul style="list-style-type: none"><li>■ Signature des contrats</li><li>■ Signature des avenants</li></ul></li></ul>	Avant le 31/12 de l'année n-1 Avant le début des livraisons de l'année n	C.2.1
<b>Paiement de l'aide</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Paiement semestriel de l'aide<ul style="list-style-type: none"><li>1<sup>er</sup> semestre année N<ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépôt des dossiers complets à l'Odeadom</li><li>■ Paiement de l'aide</li></ul></li><li>2<sup>ème</sup> semestre année N<ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépôt des dossiers complets à l'Odeadom</li><li>■ Paiement de l'aide</li></ul></li></ul></li></ul>	Au plus tard le 31/07 année N A compter du 16 octobre de l'année N  Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	C.3.3

## C.2. DEMARCHES PREALABLES :

### C.2.1. Contrat de campagne

Un contrat de campagne est conclu soit

- entre des producteurs individuels, groupés ou une organisation de producteurs, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultra- périphérique, d'autre part,
- entre un transformateur et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultra- périphérique d'autre part.

Il est signé **avant le 31 décembre de l'année précédent la campagne de commercialisation** (Cf. exemple de contrat en annexe C1 ).

En cas d'avenant, les quantités concernées ne pourront être supérieures de 30 % aux quantités initialement déclarées dans le contrat de fourniture.

Dès signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est transmise à l'ODEADOM.

### C.2.2. Partenariat

Le **contrat** de campagne peut inclure une clause de partenariat pour une **durée** qui ne peut être inférieure à **3 ans avec une clause de non-résiliation sur la période** et doit comporter la **description des actions de partenariat prévues** entre les cocontractants.

Le contractant doit alors être une organisation de producteurs reconnue ou pré reconnue, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes comme notamment :

1. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice des partenaires, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
3. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable,...suivant les connaissances professionnelles du partenaire

**En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.**

Le barème doit être consulté sur la programme d'application du règlement n° 247/2006.

### **C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **C.3.1. Demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande d'aide complet, établi par l'acheteur ou bénéficiaire est déposé auprès de l'ODEADOM:

Pour les produits exportés de manière régulière sur l'ensemble de l'année, l'acheteur peut établir chaque semestre une demande d'aide. Cette demande d'aide est présentée à l'ODEADOM dans le mois qui suit la fin de la période de commercialisation correspondant au semestre.

- pour le premier semestre de l'année de commercialisation, avant le 31 juillet de cette année,
- pour le deuxième semestre de l'année de commercialisation, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande est établie suivant le modèle figurant en annexe C.2, certifiée exacte par le bénéficiaire.

Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ une copie du contrat et des avenants éventuels,
- ✓ un état récapitulatif des factures conforme à l'annexe C.3. établi par producteur ou transformateur, signé de l'acheteur et du producteur (ou du président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue) ou transformateur.  
Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.  
Une version informatique de cet état récapitulatif peut être remplie et transmise par courriel à l'ODEADOM par les bénéficiaires.
- ✓ une copie des documents de transport (lettre de transport aérien (LTA) ou connaissance) et des factures de fret correspondantes,
- ✓ une copie des déclarations en douane,
- ✓ un relevé d'identité bancaire,

Dans ce cadre du partenariat , il convient de transmettre toutes pièces justifiant sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...).

### **C.3.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- bon de pesées des produits frais aidés.
- factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...),
- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3 la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la commercialisation hors région de production.

### **C.3.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM détermine le montant de l'aide à partir des pièces justificatives présentées par l'acheteur. Après vérification de ces pièces, l'ODEADOM verse l'aide selon les conditions suivantes :

Pour les dossiers présentés au titre du premier semestre, le paiement s'effectuera à compter du 16 octobre de l'année en cours.

Pour les dossiers présentés au titre du deuxième semestre, le paiement s'effectuera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

## **III - Actions d'accompagnement des filières**

### **D. AIDE A LA COLLECTE (Transport des fruits et légumes du bord du champ au centre de regroupement) :**

#### **D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

##### ***D.1.1. Principe de l'aide***

L'aide est accordée au producteur adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré reconnu ou la structure agréée en Guyane, pour prendre en charge une partie du coût de collecte des fruits et légumes du bord champ au centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement.

##### ***D.1.2. Bénéficiaire de l'aide***

Les bénéficiaires de l'aide à la collecte sont les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure agréée en Guyane et supportant le coût de transport.

L'aide est versée à l'organisation de producteurs reconnue ou au groupement de producteurs pré-reconnu ou à la structure agréée .

### **D.1.3. Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est déterminé par producteur et ne peut dépasser 50 % des coûts de transport par tonne, dans la limite de 15 € par tonne.

Le tonnage aidé doit être un tonnage livré et agréé par le centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement.

### **Etablissement du zonage**

Les DAF établissent officiellement un zonage pour déterminer un montant moyen des coûts de transport par zone. Elles précisent notamment les bases de calcul retenues et le montant d'aide par zone.

Ce zonage pourra faire l'objet d'une réactualisation périodique.  
La décision signée par le DAF doit être transmise à l'ODEADOM.

### **D.1.4. Calendrier général**

<b>Paiement de l'aide</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Cf § :</b>
■ Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1	D.2.1.
■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Avant le 28/02 de l'année n+1	
■ Paiement de l'aide	Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	D.2.3.

## **D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **D.2.1. Demande d'aide**

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide est établi par l'organisation de producteurs reconnue ou pré reconnue, et dans le cas de la Guyane, par la structure agréée. Il est déposé en deux exemplaires à la DAF, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante,.

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande d'aide établie par l'OP (ou la structure agréée) selon le modèle établi en annexe D.1. La demande devra être certifiée exacte par l'Organisation de producteurs, ou la structure agréée, et visée par le DAF ;
- ✓ un état récapitulatif par producteur des volumes livrés agréés par l'OP reconnue ou pré-reconnue (ou la structure agréée) comme une production saine, loyale et marchande. Cet état établi conformément à l'annexe D.2, doit être certifié exact par le Président de l'organisation de producteurs reconnue (ou la structure agréée) et visé par la DAF.
- ✓ le relevé d'identité bancaire de l'OP ou de la structure agréée.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement, le 28 février de l'année suivante au plus tard.

### **D.2.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- bon de pesée des produits livrés et agréés au centre de regroupement de l'offre et de conditionnement. Un bon de pesée doit être également fourni au producteur qui doit le conserver pour une période de trois ans.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3 de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la collecte.

### **D.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier verse l'aide, **au plus tard le 30 juin de l'année suivante**.

### **D.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs**

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par l'organisation de producteurs ou la structure agréée à chaque producteur, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'organisation de producteurs ou la structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par l'organisation de producteurs, (ou la structure agréée), précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

L'organisation de producteurs ou la structure agréée adresse à la DAF, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant le moyen et la date de paiement de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de l'organisation de producteurs ou de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **E. AIDE AU TRANSPORT DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEUR AU DISTRIBUTEUR FINAL**

### **E.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### ***E.1.1. Principe de l'aide***

L'aide forfaitaire, est octroyée au transport des fruits et légumes frais, épluchés ou congelés, du centre de conditionnement jusqu'au distributeur final <sup>(1)</sup> ou la zone de fret (en cas d'export), en véhicule de transport réfrigéré ou isotherme protégeant les productions au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre d'une année considérée

<sup>(1)</sup>Le distributeur final est l'entité en contact direct avec le consommateur (client local).

Les produits éligibles à cette aide doivent être produits localement.

#### ***E.1.2. Bénéficiaire de l'aide***

Les organisations de producteurs reconnue ou le groupement de producteurs pré-reconnu ou les structures de commercialisation liées à l'OP ou les structures agréées par la DAF en Guyane qui supportent le coût de transport. Ces structures sont ci-dessous appelées « structures bénéficiaires ».

#### ***E.1.3. Montant de l'aide***

Le montant est fixé forfaitairement à 25 € par tonne.

#### ***E.1.4. Calendrier général***

<b>Paiement de l'aide</b>	<b>Dates limites</b>	<b>Cf § :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li><li>■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM</li><li>■ Paiement de l'aide</li></ul>	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Avant le 28/02 de l'année n+1  Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	E.2.1.   E.2.3.

### **E.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### ***E.2.1. Demande d'aide***

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la structure bénéficiaire, est déposé à la DAF, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par la structure bénéficiaire, selon le modèle établi en annexe D1. La demande devra être certifiée exacte par l'OP et visée par le DAF ;
- ✓ un état récapitulatif des volumes de produits livrés et agréés, par distributeur, et les factures de vente acquittées correspondantes, comportant le numéro, la date, le poids net, le destinataire, établi

conformément à l'annexe E1, certifié exact par le Président de la structure bénéficiaire , et le distributeur ou son représentant. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis ;  
✓ le relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement, le 28 février de l'année suivante au plus tard.

### ***E.2.2. Conservation des pièces justificatives***

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande de l'aide. (facture, enregistrement comptable, bon d'essence frais d'entretien des véhicules...) ;
- les factures des produits livrés;
- les bons de livraisons.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide au transport.

### ***E.2.3. Versement de l'aide***

L'ODEADOM, après vérification du dossier verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

## **F. SOUTIEN A LA CONSOMMATION DES FRUITS ET LEGUMES LOCAUX PAR LES COLLECTIVITES**

### **F.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### ***F.1.1. Principe de l'aide***

L'aide forfaitaire est octroyée au titre de la commercialisation auprès des collectivités et de la restauration des fruits et légumes récoltés localement frais, épluchés ou congelés.

#### ***F.1.2. Bénéficiaire de l'aide***

Les organisations de producteurs reconnue et les groupements de producteurs en pré-reconnus ou les structures de commercialisation liées à l'OP, ou les structures agréées en Guyane qui commercialisent auprès des collectivités et de la restauration. Ces structures sont ci-après dénommées « structures bénéficiaires ».

#### ***F.1.3. Montant de l'aide***

Le montant de l'aide est fixée forfaitairement à 200 € par tonne.

#### **F.1.4. Calendrier général**

<b>Païement de l'aide</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépôt des dossiers complets à la DAF</li><li>■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM</li><li>■ Païement de l'aide</li></ul>	<b>Dates limites</b> Au plus tard le 31/01 de l'année n+1  Avant le 28/02 de l'année n+1  Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	Cf § : F.2.1   F.2.3
---	--	----------------------------------

### **F.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **F.2.1. Demande d'aide**

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide est déposé à la DAF, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par la structure bénéficiaire, selon le modèle établi en annexe D1. La demande devra être certifiée exacte par la structure bénéficiaire et visée par le DAF ;
- ✓ Un état récapitulatif des factures de produits livrés établi par acheteur conformément à l'annexe F1, signé du président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue, ou de la structure de commercialisation liée à l'OP ou de la structure agréée, certifié conforme par l'acheteur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis à l'acheteur.
- ✓ le relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement, le **28 février de l'année suivante au plus tard.**

#### **F.2.2. Conservation des pièces justificatives**

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- factures de ventes des produits donnant droit au soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...)

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la commercialisation hors région de production.

#### **F.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier verse l'aide, au plus tard le **30 juin de l'année suivante.**

## **G. AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUE DE QUALITE**

### **G.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

#### **G.1.1. Principe de l'aide**

Cette aide permet de compenser les surcoûts liés à la mise en place des projets de certifications officielles non pris en compte par ailleurs (IGP, Label, agriculture raisonnée, agriculture biologique....) au cours d'une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les productions potentiellement concernées sont à ce jour : ananas, litchis et les produits répondant à la démarche de l'agriculture raisonnée ou de l'agriculture biologique.

### G.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs en pré-reconnaissance (GPPR), ayant lancé les démarches pour une certification officielle de leurs produits.

### G.1.3. Montant de l'aide

L'aide est dégressive sur quatre ans, de 2006 à 2009, et représente de 50 % à 20 % du coût (unitaire par tonne) de la certification, évalué à 180 € par tonne.

	1 <sup>ere</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
Estimation du surcoût	180 €/t	180 €/t	180 €/t	180 €/t
% de prise en charge	50%	40%	30%	20%
Aide	90 €/t	72 €/t	54€/t	36 €/t

### G.1.4. Calendrier général

Paielement de l'aide	Dates limites	Cf § :
■ Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1	H.2.1
■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Avant le 28/02 de l'année n+1	
■ Paiement de l'aide	Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	H.2.3

## G.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

### G.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi en deux exemplaires par l'organisation de producteurs reconnue ou le groupement de producteurs en pré-reconnaissance, est déposé à la DAF, au plus tard **le 31 janvier de l'année suivante**.

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par l'OP ou le GPPR selon le modèle établi à l'annexe D1. Cette demande devra être certifiée exacte par l'OP ou le GPPR et visée par le DAF ;
- ✓ Copie de la demande de certification relative à la demande d'aide ;
- ✓ la liste des adhérents inscrits dans le programme de certification ;
- ✓ un état récapitulatif établi par producteur reprenant les factures acquittées des produits agréés inscrits dans la démarche de mise en place de certification, livrés et commercialisés par l'OP ou le GPPR, établi conformément à l'annexe G1, certifié exact par le Président de l'organisation de producteurs reconnue ou du GPPR ;
- ✓ le relevé d'identité bancaire de l'OP ou du GPPR.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM pour visa et paiement, **le 28 février de l'année suivante au plus tard**.

### G.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- factures justificatives ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la mise en place de politique de qualité.

### **G.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier verse l'aide, **au plus tard le 30 juin de l'année suivante.**

### **G.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs**

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par, l'OP ou le GPPR après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'organisation de producteurs ou le GPPR doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par l'organisation de producteurs, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

L'organisation de producteurs adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative des producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant le moyen la date du paiement de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de l'organisation de producteurs, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **H. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES A LA REUNION**

### **H.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION**

Cette aide doit permettre aux fermes semencières de créer un réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais

#### **H.1.1. Produits éligibles**

Sont éligibles les semences produites à la Réunion des légumes suivants :

- Ail
- Oignon bulbes,
- Oignon semences,
- Oignon bulbilles,
- Haricot,
- Maïs,
- Variétés « Péi » 2 variétés aubergines, 3 variétés piments, 1 variété concombre, 2 variétés de citrouilles,
- Légumes « lontan » : voèmes (40 j. chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calabasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre...

Les estimations de la production de semence à échéance 2009 sont mentionnées au paragraphe 3.4.2.4.3 du programme POSEI chapitre 5 MFPA volet B1 consultable sur le site internet de l'ODEADOM [www.odeadom.fr](http://www.odeadom.fr).

### H.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les producteurs multiplicateurs et fournisseurs, ayant passé un contrat annuel avec une ferme semencière.

L'aide est versée aux fermes semencières qui sont chargées des versements aux producteurs multiplicateurs et fournisseurs.

### H.1.3. Montant de l'aide

	Rendement t/ha <sup>(1)</sup>	Montant aide en €/t
Ail	5	900
Oignon bulbes	10	450
Oignon semences	1	4 500
Oignon bulbilles	3	1 500
Haricot	1	4 500
Maïs	2	2 250
Variétés « Péi »	0,2	22 500
Légumes « lontan »	1	4 500

<sup>(1)</sup> rendement t/ha indicatif

### H.1.4. Calendrier général

Païement de l'aide	Dates limites	Cf § :
■ Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1	H.2.1
■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Avant le 28/02 de l'année n+1	
■ Païement de l'aide	Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	H.2.3

## H.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

### H.2.1. Demande d'aide

A l'issue de l'année civile, le dossier de demande d'aide, établi par la ferme semencière, est déposé en deux exemplaires à la DAF, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par la ferme semencière selon le modèle établi en annexe D1. Elle devra être certifiée exacte par la ferme semencière et visée par le DAF ;
- une copie du contrat établi avec chacun des producteurs multiplicateurs et fournisseurs ;
- ✓ un état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque producteur ayant contractualisé avec la ferme semencière, établi conformément à l'annexe H1, certifié exact par le Président de la ferme semencière ;
- ✓ Un état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux livraisons, conforme à l'annexe H2, signé du président de la ferme semencière, signé et certifié conforme par le(s) producteur(s)
- ✓ le relevé d'identité bancaire de la ferme semencière.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement, **le 28 février de l'année suivante au plus tard**.

### H.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- factures de livraisons des semences éligibles à l'aide;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...)

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la production de semences à la Réunion.

### **H.2.3. Versement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification du dossier verse l'aide, **au plus tard le 30 juin de l'année suivante.**

### **H.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs**

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la ferme semencière, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La ferme semencière doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la ferme semencière, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La ferme semencière adresse à la DAF, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative des producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant le moyen et la date du paiement de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la ferme semencière, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **IV. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

### **A. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE**

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable. La date de réception du dossier (à la DAF ou à l'ODEADOM, selon les dispositions prévues pour l'aide) fait foi.

### **B. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES**

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

### **C. CONTROLES**

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

#### ***C.1. Contrôles sur place***

##### **C.1.a) contrôles à la parcelle**

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les producteurs ou organisations de producteurs ou le groupement de producteurs pré-reconnus ou les structures agréées soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque.

Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à contrôle sur place, sont sélectionnés au hasard.

### **C.1.b) Contrôles dans le centre de regroupement de l'offre et de conditionnement ou de transformation**

Ce contrôle doit avoir lieu un jour ouvré de réception des produits sur le site.

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, c'est à dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Ce contrôle permet également de vérifier d'une part que la quantité des produits livrés correspond bien au poids indiquée par la balance de pesée et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des produits livrés.

### **C.2. Contrôles chez le producteur**

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

### **C.3. Contrôles a posteriori**

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, notamment aux services déconcentrés de la DGCCRF au titre du règlement (CEE) n°4045/89 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

## **D. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES**

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

## **E. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'articles 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n° 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- ✓ Le décès de l'agriculteur.
- ✓ L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur.
- ✓ Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ....) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- ✓ soit des demandes d'aide ou de primes déposées,
- ✓ soit des contrats d'apports signés,
- ✓ soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre d'un cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, la déclaration de surface devra être jointe au dossier de demande d'aide.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifiée à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instances délibérantes. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

## **F. ACTUALISATION DES ANNEXES**

Les annexes de la circulaire DGPEI/SDCP/C2007 – 4048 du 6 août 2007 restent recevables pour la campagne de production 2008.

## **G. REVISION**

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Le Sous-Directeur des produits et marchés

Eric Giry

# ANNEXES

## ANNEXE A1. Liste des produits éligibles à l'aide a la commercialisation des productions locales

(point A.1.1 de la circulaire Posei diversification 2008)

### ANNEXE A1 : Guyane

<b>AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES FRUITS ET LEGUMES</b>		
<b>Catégorie de produits</b>	<b>Code Nomenclature combinée</b>	<b>Produits*</b>
<b>Catégorie Unique</b>	Ex 0805	Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses)
	0804 30 00	Ananas
	0709 30 00	Aubergines
	Ex 0709 60 99	Autres piments
	0804 40 00	Avocats
	0803 00 19	Bananes autres que bananes plantains
	0803 00 11	Bananes plantains
	0810 90 40	Carambole
	0810 9095	Cerise pays
	0709 90 90	Chouchoux / fruits à pain / christophine
	Ex 0704	Choux
	Ex 0707 00 05	Concombre
	0810 90 95	Corossol
	0709 90 70	Courgettes
	0810 90 95	Cupuaçu
	Ex 0910 30 00	Curcuma
	0810 90 40	Cuzzu – pomme liane
	Ex 0714 90 11	Dachines ou tarot
	0810 60 00	Durians
	Ex 0810 90 40	Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille)
	Ex 0910 10	Gingembre
	Ex 0709 90 90	Giraumons
	0709 90 90	Gombo
	Ex 0810 90 95	Goyavier (goyave - fraise)
	0804 50 00	Goyave
	0708 20	Haricots verts
	Ex 0714 90	Ignames
	Ex 0705	Laitues et chicorées
	Ex 0810 9030	Litchis / ramboutan / fruit du jacquier
	0810 90 95	Longuane
	Ex 0804 50 00	Mangues
	0714 10	Manioc
	Ex 0807 1900	Melons
	0810 90 95	Oseille
0807 20 00	Papayes	
0709 90 90	Parepou	
0807 11 00	Pastèques	
0714 20 10	Patates douces	
Ex 0709 60 10	Piments doux ou poivrons	
0810 90 95	Pommes cannelle / prune de Cythère	
0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées	
0810 90 30	Sapotille	
0709 90 90	Sorossi / concombre piquant	
0702 00 00	Tomates	
<b>FLEURS ET PLANTES</b>		
<b>Catégorie unique</b>	0601 20 30	Orchidées en végétation
	0602 90 51	Plantes de plein air vivaces
	0602 90 59	Plantes de plein air vivantes
	0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleurs
	0602 90 99	Plantes d'intérieur vivantes
	0603 10 10	Rose en bouton ou en fleurs
	0603 13 00	Orchidées en bouton ou en fleurs
	0603 19 90	Fleurs fraîches coupées en dehors des roses et orchidées
	0604 91 90	Feuillages frais

**ANNEXE A1. Guadeloupe**

<b>AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES</b>		
<b>FRUITS ET LEGUMES</b>		
<b>Catégorie de produits</b>	<b>Code Nomenclature combinée</b>	<b>Produits *</b>
<b>A</b>	0706 10	Carottes
	0707 00 05	Concombres
	0709 90 90	Chouchoux / christophines
	0807 11 00	Pastèques
	0910	Cive, persil, thym
	0810	Autres fruits
	0709	Autres légumes
<b>B</b>	0803 00 11	Bananes plantains
	0804 30 00	Ananas
	0702 00 00	Tomates
	0703 10	Oignons
	0704	Choux
	0705	Laitues
	0807 19 00	Melons
	0709 90 10	Salades autres que laitues
	0709 30 00	Aubergines
	0714 2010	Patates douces
	0709 90 70	Courgettes
	0709 60 10	Piments doux ou poivrons
	0709 60 99	Autres piments
	0709 90 90	Giraumons
	ex 0805	Limes et mandarines
	0807 20 00	Papayes
0804 50 00	Goyaves	
0714 90 19	Dictames	
0714 90 19	Manioc	
<b>C</b>	0804 40 00	Avocats
	0804 50 00	Mangues
	0703 90	Céleris et radis
	0805	Autres agrumes
	0708 20	Haricots verts
	0810 10	Fraises
	0810 90 40	Fruits de la passion
	0714 90	Ignames
	0714 90 11	Dachines ou tarot (madères)
	0709 90 90	Gombo
	0707	Ti-concombres
	0910 10	Gingembre
	0910 30 00	Curcuma
	0910	Menthe
0806 10	Raisin de table	
<b>FLEURS ET PLANTES</b>		
<b>A</b>	ex 0603 10 80	Fleurs tropicales (anthurium standard, , heliconias, rose de porcelaine, strelitzia)
	ex 0604 90 90	Feuillage (arecas, cariotas)
	0602 90 91	Potées fleuries (plantes à massif)
<b>C</b>	ex 0603 10 90	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula, alpinias)
	ex 0603 10 30	Orchidées
	0603 10 10	Roses
	ex 0604 99 90	Feuillages (draceana, alocasia)
	0602 90 91	Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias...)

**ANNEXE A1. Martinique**
**AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES**
**FRUITS ET LEGUMES**

Catégorie de produits	Code Nomenclature combinée	Produits*
<b>A</b>	070190 Ex 0706 10 Ex 0707 00 05 0803 00 11 0807 11 00 08 10 90 95 07 09 90 90 08 05 90 00	Pommes de terre Carottes Concombres Bananes plantains Pastèques Autres fruits Autres légumes Autres agrumes
<b>B</b>	0702 0000 ex 0703 10 ex 0704 ex 0705 0709 90 10 0709 30 00 0714 20 10 0709 90 70 ex 0714 90 11 ex 0709 60 10 ex 0709 60 99 ex 0709 90 90 08044000 ex 08045000 ex 0805 ex 0807 1900 0807 20 00 ex 0810 90 30 ex 0810 90 95 07 14 90 19 07 06 10 00 07 09 90 90 07 09 40 00 08 10 90 30 08 10 90 95 ex 08 10 90 40 08 04 30 00	Tomate Oignons Choux Laitues et chicorées Salades autres que laitues et chicorées Aubergines Patates douces Courgettes Dachines ou tarot Piments doux ou poivrons Autres piments Giraumons, Chouxchoux (christophine) fruits à pain Avocats Mangues Agrumes ( oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousse et pomelos) Melons Papayes Litchis, ramboutan Prune de cithère Manioc Navet Persil Céleri Tamarins, Sapotilles Surette ou surelle, Pomme cannelle, Abricot pays, Kaïmite Caramboles Ananas
<b>C</b>	0703 20 00 0708 20 00 0810 10 00 ex 0810 90 40 0809 30 ex 0714 90 0709 90 90 ex 0910 10 ex 0910 30 00 07 04 90 90 07 03 10 19 ex 08 05 90 00 08 10 90 30 ? 08 10 90 40 08 10 90 95 08 05 90 00 08 10 90 95 08 10 90 95 08 10 90 95 07 09 90 9 ex 0810 90 95 0804 50 00	Ail Haricots verts fraises Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille) Pêche Igname Gombo Gingembre Curcuma Chou caraïbe Oignon pays Combava Longanier Pitaya Quenette Kumquat Corossol Cachiman Pomme liane ( <i>Passiflora laurifolia</i> ) Cœur de palmier ( <i>Bactris gasipaes</i> ) Goyavier (goyave fraise) Goyave
<b>FLEURS ET PLANTES</b>		
<b>A</b>	ex 0603 10 80 ex 0604 90 90 0602 90 91	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas) Potées fleuries (plantes à massif)
<b>C</b>	ex 0603 10 90 ex 0603 10 30 0603 10 10 ex 0604 99 90 0602 90 91 0602 90 99	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula) Orchidées Roses Feuillages (draceana, alocasia) Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias, bougainvilliers, ixora, hibiscu) Cactus et plantes grasses, palmiers en pot

**ANNEXE A1. Réunion**

<b>AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES</b>		
<b>FRUITS ET LEGUMES</b>		
<b>Catégorie de produits</b>	<b>Code Nomenclature combinée</b>	<b>Produits *</b>
<b>A</b>	07091000 07070005 07099090 08030011 08030019 07094000 07069010 08071100 07099090 08043000	Artichaut Concombres Chouchoux (également appelé Christophine), fruits à pain Bananes plantains Bananes autres que bananes plantains Céleri branche Céleri rave Pastèques Brèdes, Courge (Pâtissons, giraumons), Radis, Chou rave, Citrouille, Cresson, Chou vert Ananas
<b>B</b>	07020000 07041000 0705 07099010 07093000 07142010 07099070 07149011 07096010 07096099 08044000 08045000 07141099 07061000 08071900 08072000 08109030 07039000	Tomates Brocolis, Chou fleur Laitues et chicorées (dont endive) Salades autres Aubergines Patates douces Courgettes Dachine ou tarot Gros Piments ou poivrons Autres piments Avocats Mangues Manioc Navet Melons Papayes Litchis, longanis Poireau
<b>C</b>	070190 07031019 07032000 07061000 07082000 08101000 08109040 080930 07081000 07149019 09101000 09103000 0805  08109095 08109040 07096099 08109095 08029085 08104030 07032000 07099090	Pommes de terre Oignons Ail Carottes Haricots verts Fraises Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille) Pêches Pois vert Ignames Gingembre Curcuma Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses, clémentines, tangors et pomelos) Goyavier (goyave - fraise) Pithaya Petits piments Anones Arachides Myrtille Oignon fleur Persil
<b>FLEURS ET PLANTES</b>		
<b>A</b>	ex 0603 10 80ex 0604 90 90 ex 0603 10 80ex 0604 90 90	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas, eucalyptus) Potées fleuries (plantes à massif) Bouquets fleurettes (feuillages, reine marguerite, statices, œillets, immortelles, chrysanthèmes, gerbera, mufliers, marguerite, alstromeria, giroflée, godetia, hélianthème, lisianthus, matricaire, trachelium)
<b>C</b>	ex 0603 10 90 ex 0604 99 90 0602 90 91 0603  0602 90 99	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula, musacées) Feuillages (draceana, alocasia, hypéricum, viburnum, cotinus, pittosporum) Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias...) Fleurs tiges (Roses, Orchidées, Tulipes, Iris, Lys, Gerberas, Œillets, Glaïeuls, Chrysanthèmes) Cactus et plantes grasses, palmiers en pot

## **ANNEXE A.2. Demande d'agrément des opérateurs pour l'aide à la commercialisation des productions locales**

(point A.2.1 de la circulaire Posei diversification 2008)

**Dénomination de l'opérateur:**

**Adresse :**

**Objet social :**

**Numéro SIRET:**

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant l'aide à la commercialisation locale et notamment au point A.2.1 et A.2.2

Je soussigné(e), .....déclare que la société :

- approvisionne exclusivement le marché local, à partir des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation,
- tient une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle pour l'exécution des contrats de fourniture,
- communiquera à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

**L'opérateur,**  
(Signature et cachet)

---

**Agrément: accepté - refusé**

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt**

(Signature et cachet de la DAF)

## ANNEXE A.3. Exemple de contrat de fourniture à fournir pour l'aide à la commercialisation des productions locales

(point A.2.2. de la circulaire Posei diversification 2008)

*(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants il devra néanmoins comporter les informations ci-dessous)*

ENTRE

« **LE PRODUCTEUR** » (bénéficiaire de l'aide)

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

(ou photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

ET

« **L'OPERATEUR** »

Date agrément :

La société (cachet):

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

### Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/** ..... au **31/12/**.....

### Article 2 : Objet du contrat

Produit	surface	Quantités prévisionnelles (Kg)	Catégorie produit	Prix moyen (€/Kg)	Conditionnement	Transport	Période de livraison

### Article 3 : Conditions d'agrément et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchandes et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agrément de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

### Article 4 : conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

### Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées

### Article 6 : durée du contrat

Fait à : le : (avant le 31/12 de l'année précédant l'année de commercialisation)

**LE PRODUCTEUR**

**L'OPERATEUR**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

(cachet et signature)

(cachet et signature)



## ANNEXE A.5. Relevé des factures acquittées pour l'aide à la commercialisation des productions locales

**Nom du Producteur ou de l'O.P.:**

**N° pacage et SIRET :**

**Nom de l'acheteur :**

**N°SIRET :**

*Etablir un état récapitulatif séparé pour les fruits et légumes, et les fleurs et plantes*

Produits éligibles (1)	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir	n°facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture h.t.	Montant facture ttc	date acquittement	Moyen acquittement	Montant

(1) les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans les annexes A1 . Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en poids ou en 1 000 unités si il s'agit de fleurs ou plantes.

**Ce fichier doit nous être transmis sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**

**A \_\_\_\_\_, le  
Signature du producteur  
ou du Président de l'O.P.**

**A \_\_\_\_\_, le  
Signature de l'opérateur et cachet  
« Certifié exact les quantités pour »  
(inscrire la quantité en lettres)**

**ANNEXE B1. Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation**  
(point B.1.1. de la circulaire Posei diversification 2008)

**ANNEXE B1 : Guyane**

**Liste des produits frais éligibles pour la Guyane**  
**Au titre de l'aide à la transformation**

**Point B.1. 1de la circulaire**

<b>FRUITS ET LEGUMES</b>		
<b>Catégorie de produits</b>	<b>Code Nomenclature combinée</b>	<b>Produits*</b>
<b>Catégorie Unique</b>	Ex 0805	Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses)
	0804 30 00	Ananas
	0709 30 00	Aubergines
	Ex 0709 60 99	Autres piments
	0804 40 00	Avocats
	0803 00 19	Bananes autres que bananes plantains
	0803 00 11	Bananes plantains
	0810 90 40	Carambole
	0810 9095	Cerise pays
	0709 90 90	Chouchoux / fruits à pain / christophine
	Ex 0704	Choux
	Ex 0707 00 05	Concombre
	0810 90 95	Corossol
	0709 90 70	Courgette
	0810 90 95	Cupuaçu
	0810 90 40	Cuzzu – pomme liane
	Ex 0714 90 11	Dachines ou tarot
	0810 60 00	Durians
	Ex 0810 90 40	Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille)
	Ex 0709 90 90	Giraumons
	0709 90 90	Gombo
	Ex 0810 90 95	Goyavier (goyave - fraise)
	0804 50 00	Goyave
	0708 20	Haricots verts
	Ex 0714 90	Ignames
	Ex 0705	Laitues et chicorées
	Ex 0810 9030	Litchis / ramboutan / fruit du jacquier
	0810 90 95	Longuane
	Ex 0804 50 00	Mangues
	0714 10	Manioc
	Ex 0807 1900	Melons
	0810 90 95	Oseille
	0807 20 00	Papayes
	0709 90 90	Parepou
	0807 11 00	Pastèques
	0714 20 10	Patates douces
Ex 0709 60 10	Piments doux ou poivrons	
0810 90 95	Pommes cannelle / prune de Cythère	
0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées	
0810 90 30	Sapotille	
0709 90 90	Sorossi / concombre piquant	
0702 00 00	Tomates	

Liste des produits frais éligibles pour la Guadeloupe  
Au titre de l'aide à la transformation

FRUITS ET LEGUMES		
Catégorie de produit	Codes de nomenclature combinée	Produits*
<b>A</b>	07 06 1000 0707 00 05 ex 07 09 9090 08 07 11 00 0810 0709	Carotte, Concombre, Chouchoux, (christophine), Pastèque, Autres fruits (pomme malacca etc....) Autres légumes,
<b>B'</b>	0804 30 00	Ananas
<b>B</b>	0803 00 11 0702 00 00 0703 10 0704 0705 0807 19 00 0709 90 10 0709 30 00 0714 2010 0709 90 70 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 90 ex 0805 0807 20 00 0810 90 95 0714 90 19 0714 90 19	Bananes plantains Tomates Oignons Choux Laitues Melons Salades autres que laitues Aubergines Patates douces Courgettes Piments doux ou poivrons Autres piments Giraumons Limes et mandarines Papayes Goyaves Dictames manioc
<b>C</b>	0804 40 00 0804 50 00 0703 90 0703 90 0805 0708 20 0810 10 0810 90 40 0714 90 0714 90 11 0709 90 90 0707	Avocats Mangues Poireau Céleris et radis Autres agrumes (oranges, pamplemousse, kumquats etc) Haricots verts Fraises Fruits de la passion Ignames Dachines ou tarot (madères) Gombo Ti-concombres

**Liste des produits frais éligibles pour la Martinique  
Au titre de l'aide à la transformation**

<b>FRUITS ET LEGUMES</b>		
<b>Catégorie de produit</b>	<b>Codes de nomenclature combinée</b>	<b>Produits</b>
<b>A</b>	ex 07 03 10 ex 07 06 1000 ex 07 09 9 90 08 03 00 11 08 10 10 00 ex 08 10 9095	Oignon Carotte Christophine, Banane plantain, Fraise Goyavier (goyave-fraise)
<b>B'</b>	0804 30 00	ananas
<b>B</b>	Ex 0704 90 Ex 0709 90 90 0706 10 00 0709 90 90 0709 40 00 0709 30 00 0810 90 30 0810 90 95 0714 10 0714 20 10 ex 0714 90 ex 0805 20 0805 50 90 0807 20 00 ex 0810 90 30 ex 0810 90 40 ex 0810 90 95 ex 0709 90 90	Chou chards Giraumon Navet Persil Celeri Aubergine Tamarin Surette, surelle Manioc Patate douce Dachine Mandarine Lime Papaye Fruit du jacquier, litchi, ramboutan Carambole Abricot antillais, cerise de Cayenne, corossol, prune de Cythère Fruit à pain
<b>C</b>	0703 20 00 0703 10 19 0810 90 95 0707 90 0709 60 99 0708 20 00 0709 90 90 0702 00 00 0704 90 90 0805 90 00 ex 0714 90 ex 0804 50 00 ex 0805 90 00 0810 9095 ex 0810 90 40	Ail Oignon pays Pomme liane (passiflora laurifolia) Cœur de palmier Piment et gros piment Haricots Gombo Tomate Chou caraïbe Kumquat Ignose Mangue Combava Goyave Fruit de la passion, maracudja, grenadille

**Liste des produits frais éligibles pour la Réunion  
Au titre de l'aide à la transformation**

<b>FRUITS ET LEGUMES</b>		
<b>Catégorie de produit</b>	<b>Codes de nomenclature combinée</b>	<b>Produits</b>
<b>A</b>	07031019 07611000 07099090 08030011 070190 07149019 0704 07099090 07141099 07142010 07093000 07069090 07099090 07094000 07069010 07099090 07070005 07099070 07099090 0705 07099010 08071900 07061000 08071100	Oignon Carotte Chou chou, fruit à pain Banane plantain Pomme de terre Igname Choux, Chou fleur, Chou brocoli Courge (Giraumon, patisson) Manioc Patate douce Aubergine Betterave rouge Brèdes Céleri branche Céleri rave Citrouille Concombre Courgette Cresson Laitues et chicorées (hors endives) Autres salades Melon Navet Pastèque
<b>B</b>	08030019 08043000 07149011 0805 08072000 08109030 08109040 08109095 07096010 08044000 07052100 07032000 07069090 07096010 07020000	Autres bananes Ananas Dachine ou tarot Agrumes (mandarines, citrons et limes, pamplemousses, clémentines, pomelos) Papaye Fruits du jacquier, letchis, longanis Caramboles Corrossol Gros piment ou poivron Avocat Endives Oignon fleur, oignon vert Radis Poivron Tomate
<b>C</b>	08104030 080930 07032000 07096099 07082000 07133390 08045000 08059000 08109040 0805 08045000 08101000 07099090 08109095	Myrtille Pêche Ail Petits piments Haricots verts Haricots secs Mangue Combava Fruit de la passion, Maracuja, Grenadille Agrumes (tangor, orange) Goyave Fraise Persil, thym, ciboulette Goyavier

**ANNEXE B.2. Demande d'agrément des transformateurs au titre de l'aide a la transformation**

**DEMANDE D'AGREMENT DES TRANSFORMATEURS  
AU TITRE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION**

(point B.2.1. de la circulaire Posei diversification 2008)

---

**Dénomination sociale :** .....

Adresse : .....

Objet social : .....

**Numéro Siret :** .....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je m'engage :

- à disposer des équipements adaptés à la transformation de fruits et légumes,
- à tenir une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle,
- à payer au producteur le prix minimal (hors taxe) prévu par la présente circulaire,
- à communiquer à la demande des autorités compétentes toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits,
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

**Le transformateur**  
(Signature et cachet)

---

A....., le .....

**Agrément : accepté – refusé**

**Date d'arrivée à la DAF**

**Date d'envoi à l'ODEADOM**

**Le Directeur de la DAF**

## ANNEXE B.3. Exemple de contrat de transformation

(point B.2.2. de la circulaire Posei diversification 2008)

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants)

### CONTRAT DE TRANSFORMATION

ENTRE

« **LE TRANSFORMATEUR** » (bénéficiaire de l'aide)

Date agrément :

La société :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

ET

« **FOURNISSEUR (PRODUCTEUR INDIVIDUEL OU REGROUPE OU OP)**

La société (cachet)/Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

#### Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de transformation est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/ .....** au **31/12/.....**

#### Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantités prévisionnelles (Kg)	Catégorie produit	Prix moyen (€/Kg) (1)	Conditionnement	Transport	Période de livraison

(1) prix des matières premières hors dépenses liées au conditionnement et au transport.

**Type de produits finis (désignation et codes NC) :**

.....

#### Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par le transformateur.

#### Article 4 : conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

#### Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractant, les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées

#### Article 6 : durée du contrat :

Fait à : le : avant le 31/12 de l'année n-1

**LE PRODUCTEUR**

**LE TRANSFORMATEUR**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

(cachet et signature)

(cachet et signature)



**ANNEXE B.5. Etat récapitulatif des factures acquittées – aide a la transformation**

**Dénomination sociale du producteur :** .....

**Adresse du producteur :** .....

.....

Produits éligibles	Produits non éligibles	Catégorie (A,B,C)	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture h.t.	Montant facture ttc	date acquittement	Moyen	Montant

A , le

**Certifié exact**

**Le producteur ou le Président de la structure éligible<sup>(1)</sup>**

**Le transformateur <sup>(1)</sup>**

(signature et cachet)

(signature et cachet)

**Fichier à transmettre à l'ODEADOM sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE C.1. Exemple de contrat de campagne – aide a la commercialisation hors région de production

(point C.2.1. de la circulaire Posei diversification 2008)

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants)

ENTRE

« **L'ACHETEUR** » (bénéficiaire de l'aide)

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

ET

**LE PRODUCTEUR OU DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEUR OU DU TRANSFORMATEUR** »

La société (cachet):

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone et télécopie :

### **Article 1 : Durée du contrat**

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de \_\_\_ mois : du **01/01/ .....** au **31/12/.....**

Dans le cas du riz en provenance de Guyane et commercialisé en Guadeloupe et en Martinique, l'acheteur atteste qu'aucune exportation ou réexpédition ultérieure ne sera effectuée.

### **Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport**

Produit	Quantités prévisionnelles (Kg)	Prix moyen (€/Kg)	Conditionnement	Transport	Période de livraison

### **Article 3** : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchandes et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservée par l'opérateur.

L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

### **Article 4** : conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

### **Article 5** : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées

### **Article 6** : définition du partenariat : (si nécessaire)

### **Article 7** : durée du contrat

Fait à : le : avant le 31/12)

**LE PRODUCTEUR OU OP OU TRANSFORMATEUR**

**L'ACHETEUR**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

(cachet et signature)

(cachet et signature)

## ANNEXE C.2. Formulaire de demande d'aide a la commercialisation hors région de production

<b>Campagne de commercialisation</b>		
<b>Acheteur :</b>	<b>Producteur ou OP ou transformateur</b>	
N° de SIRET :	N° de SIRET :	
Adresse :	Adresse :	
N° de téléphone :	N° de téléphone :	
N° de télécopie	N° de télécopie	
Adresse mail	Adresse mail	
Contrat de partenariat : <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> oui</span> <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> non</span>		
Valeur de la production commercialisée (CAF)	Taux d'aide (10% ou 13%)	Montant demandé en €
<b>Total de la demande</b>		<b>€</b>
Afin d'obtenir l'aide, je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la circulaire.  Je m'engage: <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ à ne présenter à l'aide que les produits originaires du département d'Outre-mer concerné,</li> <li>✓ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toutes les pièces justificatives complémentaires,</li> <li>✓ à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.</li> </ul>		
La fourniture des données demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et donne aux bénéficiaires droit d'accès et de rectification pour les données les concernant, sur demande adressée à la DAF ou à l' ODEADOM. Je suis informé(e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans.		
A _____, le _____  <b>L'acheteur</b> (la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)		
<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.		
Date d'arrivée à l'ODEADOM :		

### ANNEXE C.3. Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la commercialisation hors région de production

(point C.3.1. de la circulaire Posei diversification 2008)

Dénomination sociale du producteur ou transformateur	
Adresse :	

Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir	n°facture ou avoir	Quantité facturée/avoir (t)	Montant facture h.t.	Montant facture t.t.c.	Montant du fret	Montant total valeur production stade CAF	Acquittement facture		
									date	Moyen	Montant

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
**Le producteur ou transformateur** <sup>(1)</sup>      **L'acheteur** <sup>(1)</sup>

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

**Ce fichier doit nous être transmis sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

**ANNEXE D.1. Demande d'aide mesure d'accompagnement**  
 (à établir par l'OP ou la structure ou autre bénéficiaire d'aide )

*Cette demande d'aide concerne l'ensemble des mesures d'accompagnement.*

**Période de livraison : Campagne :**

**Nom de l'OP ou de la structure :**

**Adresse :**

N° DE SIRET

**Numéro de reconnaissance de l'OP :**

Nature de l'aide	Quantité demandée T	Taux d'aide (€/t)	Montant demandé €
Total général de la demande des aides à l'accompagnement			

La fourniture des données demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et donne aux bénéficiaires droit d'accès et de rectification pour les données les concernant, sur demande adressée à la DAF ou à l' ODEADOM.

Je suis informé(e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans.

**A....., le**  
**Le Président de l'OP ou structure <sup>(1)</sup>**

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

**Date d'arrivée à la DAF :**

Visa de la DAF

**ANNEXE D.2. Etat récapitulatif des volumes livrés – aide à la collecte**  
(point D.2.1. de la circulaire Posei diversification 2008)

Demande au titre de la campagne :  
Période de livraison :  
Nom de l'OP ou de la structure

ADHERENT						
N° Siret	Nom et prénom	Adresse de l'exploitation	Zone de transport	Volume livré dont le coût de transport est supporté par l'adhérent	Tonnages acceptés par l'OP <sup>(1)</sup>	signature de l'adhérent pour demande

Total général de la demande

--	--

(1) On entend par tonnages acceptés par l'OP le tonnage livré et agréé au centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou s'effectue la pesée.

**Ce fichier peut être transmis à la DAF sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**

**Certifié exact :  
par le Président de l'OP ou de la structure agréée<sup>(1)</sup> (pour la Guyane)**

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

**ANNEXE E.1. Etat récapitulatif des volumes transportés – aide au transport**  
(point E.2.1. de la circulaire Posei diversification 2008)

**PERIODE DE LIVRAISON :**

**Nom du bénéficiaire) :**

Dénomination sociale du distributeur :

Adresse du distributeur :

Distributeur final	code postal + commune	Date facture	n° facture	Poids net (en t) livré à un distributeur local final	Volume livré dans la zone de frêt
Total général					

**le Président de l'OP<sup>(1)</sup>**

**Le Distributeur <sup>(1)</sup>**

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

**Ce fichier peut être transmis à la DAF sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**



## ANNEXE G.1. Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la mise en place de politiques de qualité

**Période de livraison :**

Dénomination sociale de l'OP :

Type de certification :

Dénomination sociale du producteur :

Adresse du producteur :

**Nom de l'organisme certificateur :**

**Date des contrôles de l'organisme certificateur:**

N° de facture	date	Produit en cours de certification	Volume commercialisé	Montant de la facture	Aide unitaire (€)	Total aide
		TOTAL :				

**Certifié exact par le Président de l'OP**

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

**Certifié exact par le producteur**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE H.1. Récapitulatif des volumes de semences livrées - aide a la production de semences de la Réunion

**Période de livraison :** .....

**Ferme semencière:**.....

Nom du producteur	Adresse	Commune et code postal	Date du contrat établi avec la Ferme	Surface en production (en ha)	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière (préciser l'unité de	Aide sollicitée en €	
							Aide unitaire en €/ unité de poids	Total aide
<b>TOTAL</b>								

**Ce fichier peut être transmis à la DAF sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**

**Certifié exact par le Président de la ferme semencière**

(Signature et cachet)

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

## ANNEXE H.2. Récapitulatif des factures acquittées - aide a la production de semences de la Réunion

**PERIODE DE LIVRAISON :**

**Ferme semencière :**

Dénomination sociale du producteur :

Adresse du producteur :

Produits éligibles	Date facture ou avoir	n°facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture h.t.	Montant facture ttc	date acquittement	Moyen	Montant

**Ce fichier peut être transmis à la DAF sous format tableur informatique reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées**

**Producteur**

(la signature et cachet du bénéficiaire doit être précédée de la mention certifié exact)

**Président de la ferme semencière**

<sup>(1)</sup> Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés